

Cote du document: EB 2012/105/R.28  
Point de l'ordre du jour: 10  
Date: 6 mars 2012  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Ouvrer pour que les  
populations rurales pauvres  
se libèrent de la pauvreté

## **Instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable (ATR)**

### **Note pour les représentants au Conseil d'administration**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Rutsel Silvestre J. Martha**  
Conseiller juridique  
téléphone: +39 06 5459 2457  
courriel: r.martha@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Kelly Feenan**  
Chef du Bureau des organes  
directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2058  
courriel: gb\_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent cinquième session  
Rome, 3-4 avril 2012

---

Pour: **Approbation**

## **Recommandation d'approbation**

Le Conseil d'administration est invité à approuver le projet de résolution relatif à l'instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable tel qu'il figure en annexe au présent document.

## **Instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable (ATR)**

Le document figurant en annexe a été établi par le Bureau du Conseiller juridique en concertation avec le Responsable financier principal et Chef du Département des opérations financières, la Directrice et Contrôleuse – Division du Contrôleur et des services financiers –, et le Département gestion des programmes. Il concerne l'instauration d'un instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable (ATR). Cet instrument a pour objet de mettre en place un outil par le biais duquel le FIDA pourra mobiliser des ressources et répondre aux demandes d'assistance technique qui lui sont adressées.

Sur le plan juridique, la création de cet instrument repose sur la section 3 de l'article 7 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et sur le projet de résolution sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA, qui dispose, à la section X, que *"durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle catalytique du Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci à offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne relèvent pas du Fonds."*

## **Instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable (ATR)**

### **Le Conseil d'administration,**

**Rappelant** que le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé "le FIDA" ou "le Fonds") est l'organisme spécialisé des Nations Unies établi afin de financer des projets et des programmes de développement agricole dans les pays en développement;

**Rappelant en outre** qu'aux termes de l'Accord portant création du FIDA, l'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement;

**Gardant à l'esprit** les termes de la section 3 de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA, intitulée "Opérations diverses", qui stipule que, "outre les opérations spécifiées dans d'autres parties du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes activités accessoires et exercer, dans le cadre de ses opérations, tous pouvoirs nécessaires pour atteindre son objectif";

Considérant en outre la résolution 166/XXXV du Conseil des gouverneurs sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA, qui dispose à la section X que *"durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle catalytique du Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci à offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne relèvent pas du Fonds"*;

**Approuve et adopte** le présent instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable (ATR), avec effet immédiat.

### **Article premier. Dispositions générales**

L'assistance technique au titre du programme ATR consiste pour le FIDA à dispenser des conseils spécialisés en matière de techniques ou de politiques, qui donneront lieu à remboursement.

### **Article II. Conditions à satisfaire**

**Section 1.** Le Fonds ne fournira une ATR qu'à ses États membres en développement, conformément aux critères prévus à l'accord portant création du FIDA.

**Section 2.** Avant d'approuver une ATR au titre du présent instrument, le Fonds s'assure au préalable que l'État membre qui en fait la demande veille à renforcer de manière durable la production alimentaire nationale, conformément aux Principes et critères du FIDA en matière de prêts.

**Section 3.** Le Fonds n'accédera à aucune demande d'accord au titre du présent instrument si l'État membre qui en fait la demande a un impayé au titre d'obligations financières envers le Fonds.

**Section 4.** Les spécialistes du Fonds proposeront aux États membres des conseils et un appui en ce qui concerne l'élaboration des politiques et des plans de développement institutionnel, la réalisation des études thématiques à caractère spécifique ou général, le renforcement des capacités des institutions publiques ou semi-publiques, la supervision, l'exécution et le suivi-évaluation des projets, et toute autre activité entrant dans le cadre du mandat du Fonds et de ses compétences spécifiques.

### **Article III. Administration du programme ATR**

**Section 1.** Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Président pour ce qui est de l'approbation des projets au titre du programme ATR.

**Section 2.** Une fois que le Président a approuvé l'octroi d'une aide donnant lieu à remboursement, l'État membre demandeur remboursera au FIDA le coût de cette aide conformément aux modalités et conditions stipulées aux termes d'un accord à conclure entre le FIDA et l'État membre concerné.

**Section 3.** Sous réserve des dispositions du présent instrument, le FIDA administrera le programme ATR conformément aux mêmes règles que celles qui s'appliquent à la gestion des ressources du Fonds aux termes de l'Accord portant création du FIDA.

**Section 4.** Une rémunération correspondant au recouvrement total des coûts majoré de 50% sera perçue. Ces coûts comprennent les coûts directs et indirects (salaires et avantages annexes, frais de voyage et de séjour), ainsi que les frais généraux afférents à la fourniture du service.

**Section 5.** Un compte administratif sera ouvert pour recevoir les dons provenant des États membres et d'autres sources. Les sommes ainsi reçues seront utilisées, en vertu de l'accord conclu entre le Fonds et les donateurs concernés, pour régler les services fournis par le Fonds, au titre du présent instrument, à des États membres empruntant à des conditions particulièrement favorables, ou pour en garantir le règlement.

**Section 6.** Pour établir les projections annuelles relatives au budget du programme ATR et aux rémunérations afférentes, le FIDA appliquera les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la gestion des ressources du Fonds aux termes du Règlement financier du FIDA.

### **Article IV. Interprétation**

**Section 1.** Tout différend entre un État membre et le Fonds portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent instrument sera soumis au Conseil d'administration pour décision. Tout État membre qui avise le Conseil d'administration de son intérêt substantiel à l'égard de ce différend pourra se faire représenter conformément aux règles qui seront fixées par le Conseil d'administration.

**Section 2.** Une fois que le Conseil d'administration aura rendu sa décision en application de la section 1 ci-dessus, tout État membre pourra demander que la question soit soumise au Conseil des gouverneurs, dont la décision sera définitive. Dans l'attente de la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir sur la base de la décision prise par le Conseil d'administration.